



DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Le juge peut

- 1 Soumettre le mineur à la surveillance du service social compétent
- 2 Imposer au mineur d'effectuer une prestation éducative d'intérêt général
- 3 Soumettre le mineur à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé par un éducateur référent
- 4 Imposer au mineur de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique
- 5 Imposer au mineur de suivre un traitement auprès d'un service d'éducation sexuelle
- 6 Imposer au mineur de suivre un traitement auprès d'un service de désintoxication
- 7 Confier le mineur à une personne digne de confiance ou le placer dans un établissement approprié
- 8 Placer le mineur en I.P.P.J.
- 9 Placer le mineur en milieu hospitalier
- 10 Placer le mineur dans un service résidentiel compétent en matière de dépendances (alcool, drogues...)
- 11 Placer le mineur dans une section ouverte ou fermée d'un service pédopsychiatrique
- 12 Confier le mineur à un service proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive

mais

- Le service de protection judiciaire concerné est à ce jour complètement saturé
- Ces prestations sont limitées à 30 heures, ce qui est insuffisant, de l'avis des magistrats
- Cette mesure n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008
- Ces services sont en nombre insuffisant
- Ces services n'existent pas
- Les très rares services qui existent refusent de travailler sous mandat ou contrainte
- Le nombre de ces services et de ces personnes est largement insuffisant.
- Les décisions de placement sont quantitativement très supérieures aux places disponibles.
- Il est très rare qu'un service hospitalier accepte un placement judiciaire
- Ces services n'existent pas pour les mineurs
- A défaut de lits en nombre suffisant, cette mesure n'est pas souvent d'application
- Ces services n'existent pas en tant que tels